



Délibération de la Commission Permanente

CPR N° 23.05.12.14

OBJET : Direction de l'Agriculture et de la Forêt - Programmation FEADER 2023-2027 : cadres d'intervention des dispositifs

- **08 – Soutien aux investissements agricoles productifs – Transformation à la ferme**
- **10 – Soutien aux activités de transformation de produits agricoles**
- **12 – Soutien aux centres équestres**
- **21 – Actions de transfert de connaissances**
- **04-05-06-07 – Soutien aux investissements productifs - Risques, protection des ressources naturelles, modernisation des exploitations agricoles et modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs (modification)**

La Commission Permanente du Conseil régional réunie le **26 mai 2023** à ORLEANS, après avoir pris connaissance du rapport du Président du Conseil régional ;

Vu la délibération DAP n° 22.04.14.A des 9 et 10 novembre 2022 portant délégation par l'Assemblée d'une partie de ses attributions à la Commission Permanente ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10 ;

Vu la délibération DAP n° 22.05.01 du 15 décembre 2022 approuvant le règlement financier ;

Vu le budget régional et, s'il y a lieu, ses décisions modificatives ;

Vu la délibération DAP n°22.04.11 des 9 et 10 novembre 2022 autorisant le Président du Conseil régional à demander au représentant de l'Etat à exercer la qualité d'autorité de gestion régionale des mesures FEADER hors SIGC (système intégré de gestion et de contrôle) de la programmation 2023-2027 ;

Vu l'avis favorable émis par la Commission Territoires, Agriculture, Alimentation lors de sa réunion du 25 mai 2023 ;

Considérant que la Région Centre-Val de Loire est autorité de gestion régionale des mesures FEADER HSI-GC 2023-2027 ;

Considérant l'intérêt de ces projets, de leur cohérence avec la politique régionale dans ce domaine.

- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif « 08 – Soutien aux investissements agricoles productifs – Transformation à la ferme » du Plan régional d'interventions FEADER 2023-2027 présenté en annexe 1 ;
- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif « 10- Soutien aux activités de transformation de produits agricoles » du Plan régional d'interventions FEADER 2023-2027 présenté en annexe 2 ;
- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif « 12 – Soutien aux centres équestres » du Plan régional d'interventions FEADER 2023-2027 présenté en annexe 3.
- D'adopter le cadre d'intervention du dispositif « 21 – Actions de transfert de connaissances » du Plan régional d'interventions FEADER 2023-2027 présenté en annexe 4 ;
- De modifier la délibération initiale CPR n°23.04.12.18 du 7 avril 2023 relative au cadre d'intervention du dispositif 04 « Soutien aux investissements productifs agricoles- risque climatique – du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire » dont la version corrigée est présentée en annexe 5 ;
- De modifier la délibération initiale CPR n°23.04.12.18 du 7 avril 2023 relative au cadre d'intervention du dispositif 05 « Soutien aux investissements productifs agricoles - protection des ressources naturelles eau – du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire » dont la version corrigée est présentée en annexe 6 ;
- De modifier la délibération initiale CPR n°23.04.12.18 du 7 avril 2023 relative au cadre d'intervention du dispositif 06 « Soutien aux investissements productifs agricoles- modernisation des exploitations agricoles » et le dispositif 07 « Soutien aux investissements productifs agricoles – Modernisation des exploitations agricoles pour les jeunes agriculteurs du plan régional d'intervention FEADER Région Centre-Val de Loire » dont la version corrigée est présentée en annexe 7

Le Président du Conseil régional,



François BONNEAU

SIGNÉ LE : 26 MAI 2023

PUBLIÉ LE : 2 JUIN 2023

N .B : Le Président susnommé certifie le caractère exécutoire de cette décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057.Orléans CEDEX 1, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> dans ce même délai.

ANNEXE 3 : cadre d'intervention du dispositif « 12 – Soutien aux centres équestres »



**AVEC LA RÉGION
ET L'EUROPE,**
ÇA BOUGE EN CENTRE-VAL DE LOIRE !

**PROGRAMME REGIONAL FEADER 2023-2027
CONSEIL REGIONAL CENTRE-VAL DE LOIRE**

CADRE D'INTERVENTION

Année 2023

Dispositif 12 – Soutien aux Centres Équestres

(Intervention 73.03 du Plan stratégique national)

Version 1 validée en Commission permanente régionale du 26/05/2023

Dates de dépôt des dossiers : du 26/05/2023 au 31/12/2027

Table des matières

1.	Enjeux et description du dispositif	- 1 -
2.	Références réglementaires	- 1 -
3.	Actions éligibles	- 1 -
4.	Conditions d'éligibilité	- 1 -
5.	Dépenses	- 2 -
6.	Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures	- 3 -
7.	Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire	- 4 -
8.	Calendrier et modalités de dépôts des candidatures	- 5 -

17. Enjeux et description du dispositif

Afin d'être en mesure de répondre aux enjeux de la société (économie /emplois...) et de s'adapter aux difficultés du secteur (fiscalité, l'après COVID, l'inflation, le coût énergétique électricité / carburant, coût des matières premières, tarifs en hausse des vétérinaires et maréchaux ferrants, ...), les centres équestres doivent maintenir leur outil de production performant et leur capacité à s'adapter aux évolutions. Les investissements à réaliser sont souvent importants au regard des marges dégagées. C'est pourquoi, il est important d'appuyer les efforts effectués qui s'inscrivent dans la logique qualité mise en place par le Comité Régional d'Équitation et ce afin de rester dans une démarche d'évolution permanente.

18. Références réglementaires

Règlements européens :

Règlement (UE) n°2115/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant les règlements (UE) n°1305/2013 et (UE) n°1307/2013 relatifs au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)

Règlement (UE) n°2116/2021 du 2 décembre 2021 abrogeant le règlement (UE) n°1306/2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune

Règlement (UE) n°1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis

Règlements nationaux et régionaux :

Plan stratégique national approuvé le 31 août 2022

Décret n°2023-5 du 3 janvier 2023 fixant les règles relatives aux conditions d'éligibilité temporelle et géographique ainsi que les catégories de dépenses non éligibles des aides du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 confiées aux régions

Régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023

19. Actions éligibles

Sont soutenus les projets d'investissement des centres équestres répondant au moins à l'un des trois axes de développements suivants :

- Hygiène et sécurité des publics
- Bien-être des animaux
- Sécurité et Intégration des entreprises dans le paysage

20. Conditions d'éligibilité

Bénéficiaires éligibles

Les bénéficiaires éligibles sont les centres équestres répondant à l'ensemble des conditions suivantes :

- avoir suivi toutes les étapes du Plan Régional Qualité (formation-diagnostic),
- avoir un projet répondant à au moins 1 des 3 axes de développement du PRQ (Hygiène et sécurité des publics, Bien-être des animaux, Sécurité et Intégration des entreprises dans le paysage),
- détenir a minima l'un des labels suivants : Centre de Tourisme Équestre, École Française d'Équitation, École Française d'Attelage, Écurie de compétition, Cheval Étape, Qualit'Equidés, École française d'équitation western.

Conformément à l'article 1 du règlement (UE) 2022/2472, sont inéligibles les entreprises en difficulté au sens des lignes directrices de la commission européenne concernant les aides d'Etat au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (Communication de la Commission 2014/C 249/01 du 31/07/2014), sauf dérogation

possible pour les entreprises en difficulté selon les critères définis par la Commission Européenne dans le cadre de crises économiques conjoncturelles (ex : COVID).

Eligibilité géographique

Le lieu de l'investissement doit être situé en région Centre-Val de Loire.

Eligibilité temporelle

Les dépenses éligibles seront celles engagées après la date de dépôt de la demande d'aide.

Autres conditions d'éligibilité

Le bénéficiaire de l'aide doit être l'entreprise qui exploite l'investissement : un projet dont une partie de l'investissement est louée à des tiers n'est pas éligible.

21. Dépenses

Les dépenses doivent être supportées par le bénéficiaire, être nécessaires à la réalisation de l'opération et comporter un lien démontré avec celle-ci.

Dépenses éligibles

Les dépenses éligibles sont :

- Les investissements relatifs à la prestation de services (carrière, manège, pare bottes, ...),
- Les investissements relatifs à l'accueil du public (club house, salle polyvalente, sanitaires, ...),
- Les investissements relatifs aux équidés (boxes, paddock, marcheur, clôtures, stabulations, zone de stockage des fourrages, ...),
- La construction et la rénovation des bâtiments accueillant les investissements précités,
- Les travaux de VRD (pistes, parking, ...),
- L'ensemble des frais suivants liés aux dépenses éligibles précitées : location de matériels de chantier, phases de mise en route et de tests, paramétrage des outils, frais de main d'œuvre du fournisseur.

La prise en compte des dépenses se fait au réel sur présentation de devis et de factures.

Les remises /rabais sur facture sont à déduire de l'assiette des dépenses éligibles.

La revente de matériel ancien n'est pas considérée comme une recette réalisée en cours d'opération et ne doit donc pas être déduite de l'assiette des dépenses éligibles.

Dépenses inéligibles

Les dépenses suivantes sont inéligibles et ne peuvent être financées :

- Les investissements de simple remplacement⁽¹⁾,
- Les frais liés à l'hébergement, au transport des matériels,
- Le matériel d'occasion (et dépenses liées : dépose, transport ...) ainsi que le matériel reconditionné en usine,
- Les investissements de mise aux normes,
- La réparation de matériel (exemple : remise en état pare-botte),
- Le petit matériel (exemple : fil clôtures, gouttière toit de manège, ampoules, matériels d'écuries...),
- Le matériel pédagogique (exemple : plot / barre d'obstacle...),
- Le matériel de sellerie,
- Les outils de communication et/ou affichage,
- Le matériel roulant camions / vans,
- Les financements par crédit-bail,
- Les contributions en nature,
- La taxe sur la valeur ajoutée (TVA),

- Les coûts d'amortissement,
- Les frais de déplacement,
- L'ouverture et tenue des comptes bancaires.

⁽¹⁾ Ne sont pas considérés comme un simple remplacement et sont donc éligibles les dépenses d'acquisition d'un bien en remplacement d'un bien amorti au plan comptable. Ces biens devront faire l'objet d'une attestation comptable certifiant leur amortissement qui sera transmise lors du dépôt de la demande d'aide.

Dépenses inéligibles au FEADER, quel que soit le dispositif

Conformément à l'article 73 du Règlement (UE) 2021/2115 (Règlement PSN), les investissements suivants sont inéligibles :

- 1) Acquisition de droits de production agricole ;
- 2) Acquisition de droits au paiement ;
- 3) Achat de terrain pour un montant supérieur à 10 % des dépenses totales éligibles de l'opération concernée, sauf aux fins de la protection de l'environnement, ou l'acquisition de terres par de jeunes agriculteurs par l'intermédiaire d'instruments financiers ; dans le cas des instruments financiers, ce plafond s'applique aux dépenses publiques éligibles versées au bénéficiaire final, ou, dans le cas de garanties, au montant du prêt sous-jacent ;
- 4) Acquisition d'animaux d'élevage, de plantes annuelles, ainsi que les plantations de ces dernières, à des fins autres que (i) la reconstitution du potentiel agricole ou forestier à la suite de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques, (ii) la protection des troupeaux contre les grands prédateurs, (iii) la protection des races menacées telles que définies à l'article 2 du Règlement UE n°2016/1012 dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ou (iv) la préservation des variétés végétales rares dans le cadre des engagements visés à l'article 65 ;
- 5) Les intérêts débiteurs, sauf en ce qui concerne des subventions accordées sous la forme de bonifications d'intérêts ou de contributions aux primes de garantie ;
- 6) Des investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont déterminées par les Etats membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 32 du règlement (UE) 2021/1060, à l'exception du haut débit, des mesures de prévention des inondations ou de protection des côtes visant à réduire les conséquences de catastrophes naturelles, de phénomènes climatiques défavorables ou d'évènements catastrophiques susceptibles de se produire ;
- 7) Les investissements dans des infrastructures à grande échelle, telles qu'elles sont définies par les États membres, ne relevant pas des stratégies de développement local mené par les acteurs locaux définies à l'article 26 du règlement (UE) [RPDC], à l'exception du haut débit, des énergies renouvelables, de la protection contre les inondations et de la protection des côtes ;
- 8) Les investissements dans le boisement non compatibles avec des objectifs climatiques et environnementaux conformes aux principes de gestion durable des forêts tels que définis dans les lignes directrices paneuropéennes pour le boisement et le reboisement.

De même, les charges et dépenses suivantes sont inéligibles :

- 1) amendes et sanctions pécuniaires hors contrat ;
- 2) pénalités financières hors contrat ;
- 3) frais de justice et de contentieux, tels que définis par le code de procédure pénale, ne relevant pas de l'assistance technique ;
- 4) charges exceptionnelles relevant du compte n° 67 du plan comptable général ;
- 5) dividendes (hors dépenses de personnel des dirigeants non-salariés de PME) ;
- 6) frais liés aux accords amiables et intérêts moratoires dans le cadre de contrats ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation.

Plancher et plafond de dépenses

Pour être éligibles, les projets doivent présenter des dépenses pour un montant minimum de 25 000 € HT de dépenses éligibles retenues après instruction de la demande d'aide. Lors de l'instruction de la dernière demande de paiement, les dépenses retenues devront atteindre à minima 90% de ce seuil, soit 22 500 € HT sinon le projet sera déclaré inéligible au solde.

Par ailleurs, les dépenses par dossier pour ce dispositif sont plafonnées à 90 000 € HT.

22. Critères de sélection à partir desquels seront appréciées les candidatures

Les dossiers seront examinés en fonction des critères cumulatifs de priorité définis dans la grille de notation ci-

après.

Les dossiers totalisant moins de 100 points seront considérés comme inéligibles et rejetés. Toute demande rejetée suite à un dépôt peut être retravaillée par le porteur de projet et redéposée dès lors que l'opération n'est pas encore achevée au moment du dépôt de la demande d'aide.

Critères		Points
1 – Démarche RSE <i>NB : si le projet correspond à plusieurs critères, retenir celui qui donne le plus de points</i>	Au maximum deux ans précédant la demande, emploi : - d'un apprenti ou alternant ou - d'insertion (contrat unique d'insertion, parcours emploi compétences, contrat adultes-relais, CDD senior, contrat d'engagement jeune)	40
	- mise en œuvre d'une démarche ISO 14000 ou - participation à des actions collectives en lien avec la diminution des co-produits ou des déchets	40
2 – Amélioration des conditions de travail	- dépôt d'un dossier d'amélioration des conditions de travail à la CARSAT, l'ARACT et/ou la MSA ou - participation à un groupe sur l'amélioration des conditions de travail, l'ergonomie et/ou les TMS (troubles musculo-squelettiques) ou - matériel permettant la réduction ou la simplification des tâches ou leur pénibilité (matériel d'automatisation ou lié à l'ergonomie)	40
3 – Social	Le centre équestre propose au moins l'une des activités suivantes : - Médiation animale - Equitation pour personnes en situation de handicap - Activités du réseau cheval et diversité - Equitation scolaire	40
	Label Equi Handi Club	20
4 – Qualité de vie des équins	Le centre équestre présente au moins l'une des infrastructures suivantes : - Paddocks - Rond de longe - Marcheurs - etc...	60
	Labels : mention Bien-être animal	20
Plancher de sélection : 100 points		

23. Les moyens financiers disponibles en Région Centre Val de Loire

Financeurs possibles

Les financeurs publics sont le conseil régional et le FEADER. Aucun autre financeur public n'est possible sur ce dispositif.

Modalité de calcul de l'aide

Le **taux d'aides publiques** est de **20 %** des dépenses éligibles retenues.

Le **taux de cofinancement du FEADER** est de **60 %** du montant d'aides publiques accordées au projet (l'aide publique

d'un dossier retenu sera financée à **60 %** par le FEADER et à **40 %** par un financeur public).

L'aide est accordée sous forme de subvention.

L'aide relève du régime cadre exempté de notification N° SA.100189 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2014-2023.

24. Calendrier et modalités de dépôts des candidatures

Les dossiers sont déposés en ligne sur le Portail des Aides du Conseil régional : <https://nosaidesenligneregion.centre-valdeloire.fr>, au plus tard le **31/12/2027**.

Au cours de l'instruction, le service instructeur note chaque dossier en fonction des critères présentés au paragraphe « Critères de sélection » et renseignés par le porteur de projet dans sa demande d'aide.

Les dossiers seront sélectionnés par ordre décroissant de score et acceptés dans la limite de l'enveloppe financière disponible de chaque financeur.

Les dossiers ayant obtenu un score inférieur à 100 points recevront un avis défavorable.

Le bénéfice de subventions publiques impose au bénéficiaire le respect d'un certain nombre d'engagements consultable sur le site <https://www.europeocentre-valdeloire.eu/>. Veuillez les lire attentivement et les accepter lors de la transmission de votre demande d'aide en ligne.

L'attribution d'une subvention n'est pas automatique. Votre demande d'aide pourra être rejetée. Aussi, tout commencement des dépenses avant l'éventuelle notification de l'aide attribué, relève de votre seule responsabilité.
Un dépôt de dossier ne vaut en aucun cas garantie de financement.